

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1882.

Autorisation d'adhérer, le cas échéant, à la convention phylloxérique internationale, signée à Berne, le 3 novembre 1881 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM LA DE COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. LIPPENS.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui autorise le Gouvernement à adhérer à la convention phylloxérique signée à Berne, le 3 novembre 1881, n'a soulevé aucune objection dans la commission ; celle-ci l'a approuvé.

Cette convention modifie celle du 17 septembre 1873, qui, tout en organisant un système uniforme de mesures préventives contre le phylloxéra, avait porté un grave préjudice aux intérêts de nos horticulteurs, et soulevé leurs plus vives réclamations.

Ces mesures étaient cependant nécessaires si l'on considère qu'aujourd'hui même la science est encore impuissante à combattre ce fléau. En effet, un nombre considérable de vignobles français sont complètement détruits ; 29 départements sur 76, qui comprennent 2,069,923 hectares de vignes, ont produit, en 1881, 3,238,413 hectolitres de vin en moins qu'en 1880 ; 17,125 hectares appartenant à 6,414 viticulteurs ont été traités en 1881 par submersion (5,158 hectares), par le sulfure de carbone (11,719 hectares), par le sulfo-carbonate (2,243 hectares), et, malgré l'intervention de l'État par une subvention de fr. 1,162,966,30, ne sont pas complètement sauvés.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 162.

⁽²⁾ La commission était composée de M M. DESCAMPS, *président*, DE CHIMAY, D'ANDRIMONT, TOURNAY, GOBLET D'ALVIELLA, LIPPENS et JANSON.

L'adhésion de la Belgique à la nouvelle convention obligera le Gouvernement à prendre des précautions dans l'intérieur du pays, comme aux frontières, mais elle permettra à notre commerce horticole de conserver toutes ses relations, et facilitera les transactions si nombreuses et si importantes que nos horticulteurs entretiennent avec l'étranger.

Elle donnera, dans la mesure du possible, satisfaction à tous les intérêts lésés par la convention de 1878.

La commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption de ce projet de loi.

Le Rapporteur,

AUG. LIPPENS.

Le Président,

J. DESCAMPS.
